

2013.0966

25 JUIL. 2013



PRÉFET DU NORD

Lille, le 25 JUIL. 2013

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crise

Stratégie et Information sur les
Risques

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas de Calais,
Préfet du Nord
SIRACED PC
12/14 rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

A l'attention de Maryline MAGRAS

Nos réf. :

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Edwige Fournier
edwige.fournier@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 29 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Objet : Elaboration du PPRI de La Marque : Evaluation environnementale
PJ : 1

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

L'aléa de référence du PPRI de La Marque, en cours d'élaboration, a été présenté aux communes lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 février 2013. Ce PPRI doit être represcrit à l'échelle du bassin de risque.

Ces éléments m'amènent à transmettre ci-joint le dossier constitué pour le PPRI de La Marque, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Philippe LALART

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h

Tél. : 03 28 03 83 00

62 boulevard de Belfort - CS 90007

59042 Lille cedex

Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

*Plan de Prévention des Risques Inondation
de la Vallée de la Marque et de ses affluents*

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	2013-0966
Date de réception	25/07/2013

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 59
Coordonnées du service	62 bd de Belfort Lille
Secteur concerné	Les 33 communes figurant dans le bassin de risques du PPR de la Marque et impactées par l'aléa centennal : <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	☒ Élaboration ☐ Modification ☐ Révision
Si un document existait précédemment, quels sont périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	non

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la Marque et de ses affluents
Cinétique	Les crues subies par la Marque sont assimilées à des crues lentes et étalées dans le temps avec des débits de pointe faible. Les débordements surviennent postérieurement à des fortes et longues précipitations entraînant une saturation du sol. La durée de submersion est comprise entre 8 et 15 jours.
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	Une carte représentant l'aléa de référence à l'échelle du bassin versant est consultable sur le site internet de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/phase-3-alea-de-reference-du-ppri-a3577.html

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone

susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	sur le périmètre d'études, on dénombre 188 098 habitants
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	On dénombre 85 071 emplois
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	2 sites SEVESO sur le périmètre des communes concernées : - NALCO FRANCE à Wasquehal - BRABANT SA à Tressin Toutes 2 en dehors du périmètre de l'aléa centennal de référence du PPRi
Captage AEP	22 captages sur le périmètre des 33 communes concernées dont 4 captages situés en zone d'aléa centennal : - 2 captages à Hem - 2 captages à Villeneuve d'Ascq Tous les 4 gérés par la SEN
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	☒ ZNIEFF de type I (voir cartographie) ☒ Natura 2000 (voir cartographie) c Parc Naturel Régional ☒ Trame Verte et Bleue Locale (voir cartographie)
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	☒ SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - Le SAGE Marque Deûle avec LMCU comme structure animatrice en cours d'élaboration - Le SAGE de la Scarpe aval, approuvé par le Préfet du Nord le 12 mars 2009, est porté et animé par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut ☒ SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) 13 communes figurent dans le périmètre du TRI de Lille le périmètre de la SLGRI n'est pas à ce jour connu ☒ SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Le SCOT de Lille Métropole porté par le Syndicat Mixte du SCOT est en cours d'élaboration ☒ autre PPR oui, le PPRT Titanobel-Ostricourt à Thumeries. Toutefois les zones réglementées ne se recouvrent pas le périmètre d'études du PPR. ☐ Autres documents éventuels présentant un intérêt

	spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...) Dans le périmètre du bassin de risque du PPRi de la Marque, seule la commune de Valenciennes est concernée par le PER mouvement de terrain approuvé le 21 janvier 2008.
--	--

Une cartographie superposant les zones de projets (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandation : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la Marque a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ? non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Date

25 JUL. 2013

Signature

Philippe LALART

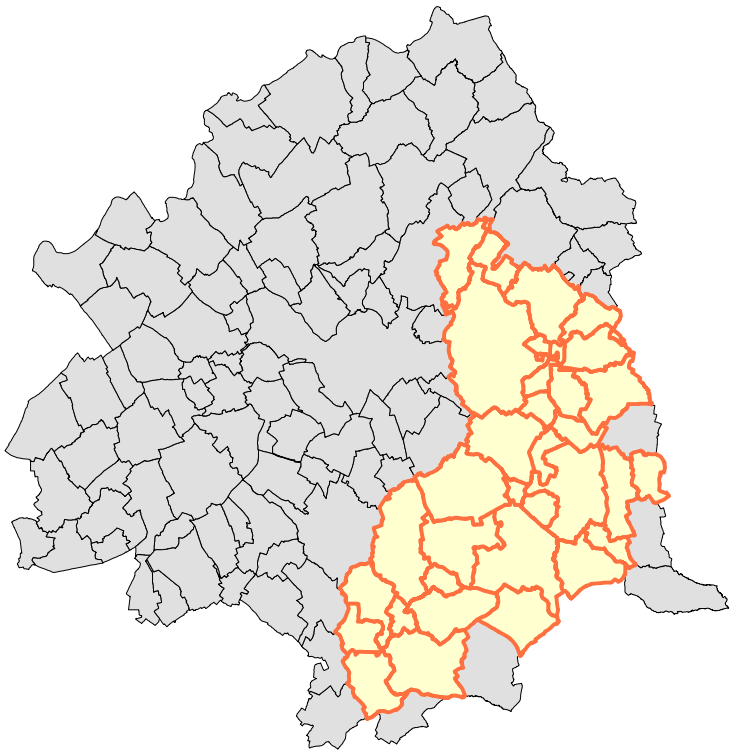
Plan de Prévention des Risques Naturels
de la Vallée de la Marque et de ses affluents

Evaluation environnementale
Périmètre du bassin de risque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Localisation du périmètre sur l'arrondissement de Lille



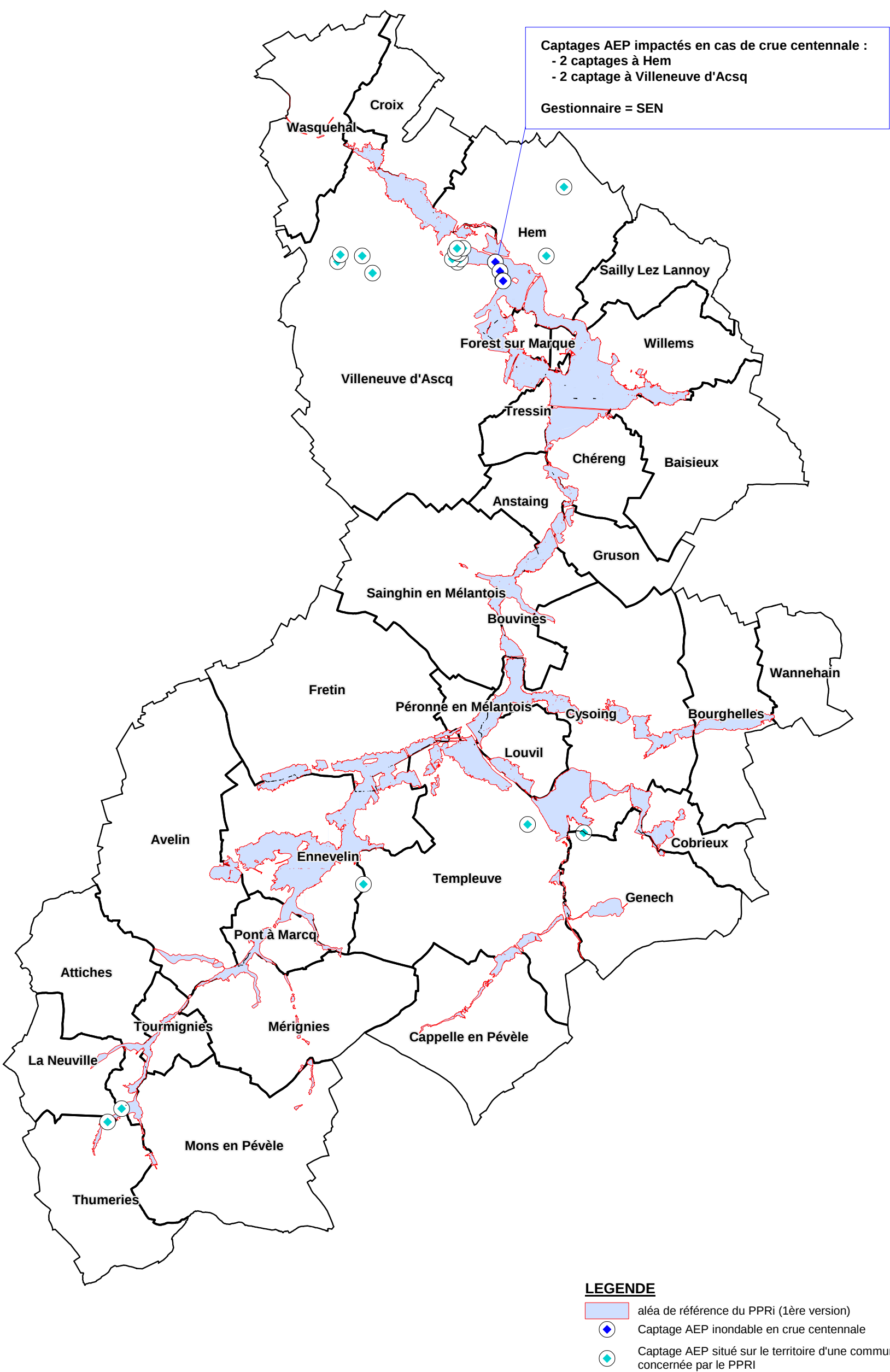
Plan de Prévention des Risques Naturels
de la Vallée de la Marque et de ses affluents

Evaluation environnementale
Captages AEP



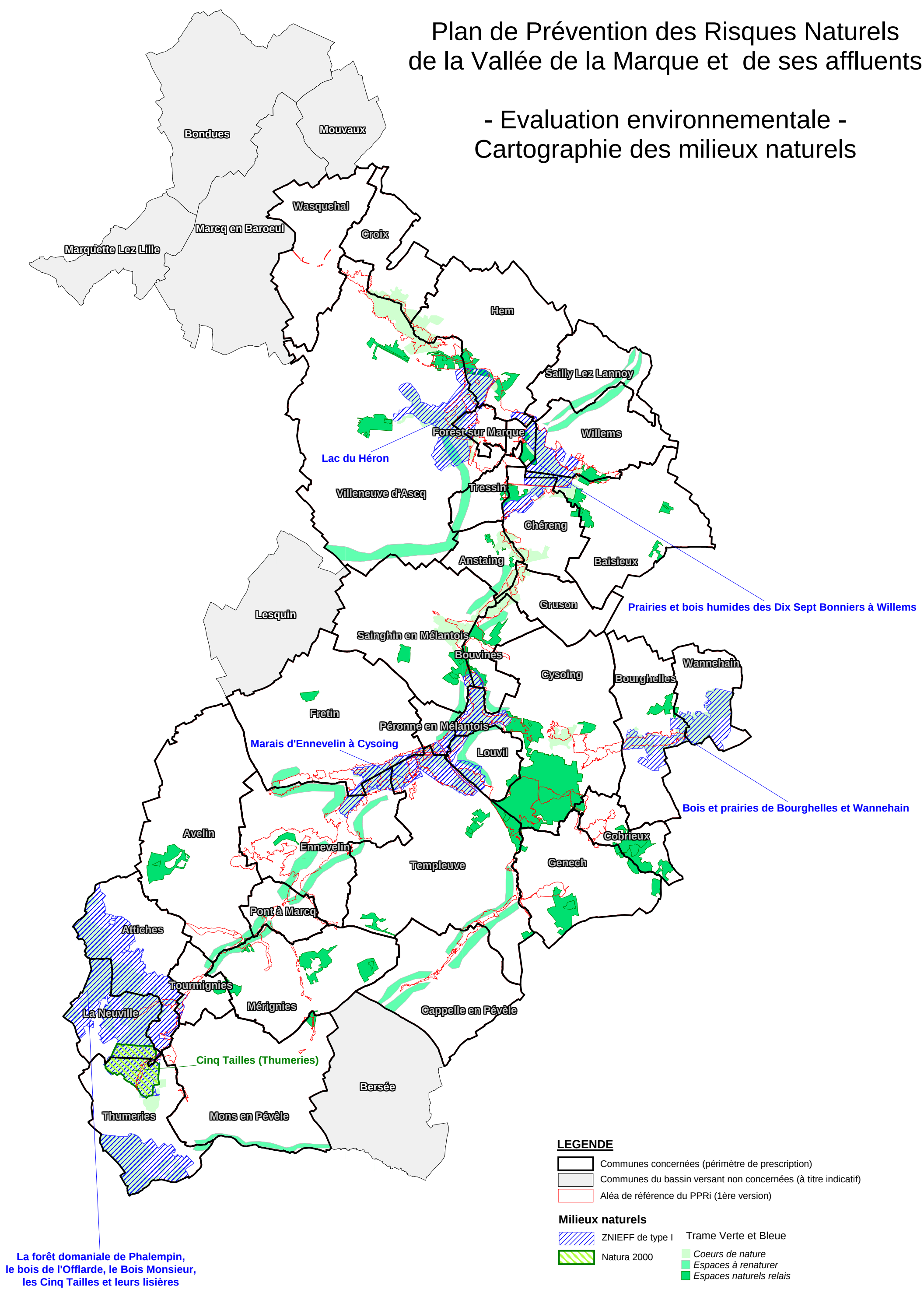
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée de la Marque et de ses affluents

- Evaluation environnementale - Cartographie des milieux naturels



LEGENDE

- Communes concernées (périmètre de prescription)
- Communes du bassin versant non concernées (à titre indicatif)
- Aléa de référence du PPRi (1ère version)

Milieux naturels

- ZNIEFF de type I Trame Verte et Bleue
- Natura 2000
- Coeurs de nature
- Espaces à renaturer
- Espaces naturels relais

Plan de Prévention des Risques Naturels
de la Vallée de la Marque et de ses affluents

Evaluation environnementale
SAGEs - Directive Inondation - SCOT - PPRs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Plan de Prévention des Risques Naturels
de la Vallée de la Marque et de ses affluents

Evaluation environnementale
Sites SEVESO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

